

---

## STANDARD TERMS AND CONDITIONS (CO-PRODUCT SALES)

---

1. APPLICATION; ENTIRE AGREEMENT. These Standard Terms and Conditions for Co-Product Sales (the “**Terms**”) apply to and govern all sales of corn distillers grains with soluble dehydrated, corn distillers grains with soluble dehydrated wet modified, corn oil or corn syrup (the “**Products**”) by Greenfield Global Inc. or any of its affiliates or subsidiaries, including without limitation, Greenfield Global Quebec Inc. (each, “**Greenfield**”). The liability of each Greenfield entity is several and not joint. Greenfield’s sales confirmation and/or invoice (collectively, “**Sales Confirmation**”), these Terms, Greenfield’s bill of lading (“**BOL**”) and the Trade Rules (defined below) (collectively, the “**Sales Agreement**”) constitute the entire agreement between Greenfield and the buyer named on the Sales Confirmation (the “**Buyer**” and collectively with Greenfield the “**Parties**”) regarding the sale of the Products referenced in the Sales Confirmation. The Sales Agreement supersedes and replaces any prior agreement, written or oral, between the Parties regarding the sale of the Products. No terms and conditions included in any order, request for proposal, letter, or other documentation of Buyer shall amend, modify or supplement the Sales Agreement, and are rejected.
2. TRADE RULES. The Sales Agreement and the associated sale of Products are subject to the following trade rules (the “**Trade Rules**”) except to the extent a provision of the Trade Rules is excluded in these Terms: (a) if the Sales Agreement is for the sale of distillers grains, the trade rules of the National Grain & Feed Association shall apply; and (b) if the Sales Agreement is for the sale of corn oil, the terms of the American Fats and Oils Association’s Vegetable Oils (Domestic & Import Contract) shall apply. If the Sales Confirmation names different Trade Rules, the Trade Rules named on the Sales Confirmation shall govern. The trade rule abbreviations on the face of the Sales Confirmation have the following meanings: (a) “**AFAO**” refers to the American Fats and Oil Association’s Vegetable Oils (Domestic & Import Contract); (b) “**NGFA**” refers to the National Grain and Feed Association’s applicable trade rules; and (c) “**GAFTA**” refers to the Grain and Feed Trade Association. If any of these Terms contradict a term or provision of the Trade Rules, these Terms shall prevail. The applicable Trade Rules are available from Greenfield upon request.
3. PRICING; PAYMENT. The price to be paid for the Products, the timing of payment, the currency, and the conditions of payment shall be as stated on the Sales Confirmation. If the Sales Confirmation does not state the currency, the price shall be paid in Canadian dollars. If the Sales Confirmation does not state the timing of payment, Buyer shall pay Greenfield for each delivery on the date and on the terms stated by Greenfield’s invoice. Greenfield’s weights shall govern settlement. There shall be no discounts to the price for the quality or quantity of the Products except if provided in writing in the Sales Confirmation. The price does not include any tax, duty, tariff, custom, or other government charges, which shall be added to the price and are the sole responsibility of the Buyer. Buyer shall not set off any amounts owed to Greenfield against any payments or obligations due by Greenfield under the Sales Agreement or under any other agreement between the Parties.
4. DELIVERY; INSTALLMENTS. Products shall be delivered in accordance with the delivery terms specified in the Sales Confirmation. Unless otherwise agreed in writing, Greenfield shall arrange for means of conveyance for transport of the Products, which costs shall be paid by Buyer. The Buyer is solely responsible for all shipping and transportation costs related to the delivery of the Products and shall be responsible for any increase in freight rates, fuel surcharges, tariffs, or other adjustment to delivery expenses between the date of the Sales Agreement and the date of delivery. If Greenfield arranges for means of conveyance, Buyer shall be responsible for any demurrage, detention, or similar charges incurred by Greenfield as a result of Buyer’s failure to immediately unload the Products upon delivery. If the Parties have agreed in writing that the Buyer shall arrange for the means of conveyance for transport of the Products and Greenfield determines that Buyer’s means of conveyance is unsuitable for shipment of the Products, Greenfield shall notify Buyer, and Buyer shall then have 24 hours to either: (a) provide an alternative and acceptable means of conveyance; (b) remedy the deficiency with the means of conveyance; or (c) if delivery using the Buyer’s means of conveyance would be commercially reasonable, notify Greenfield in writing that it will accept delivery of the Products using the Buyer’s means of conveyance and any non-conformity, contamination, or liability that may result. In the event that any delivery of the Products does not conform to the terms of the Sales Agreement, including late delivery of the Products, such non-conformity shall not entitle Buyer to cancel any remaining deliveries.
5. ACCEPTANCE; REJECTION. Buyer shall inspect the Products before they are unloaded at the point of delivery. If Buyer fails to inspect the Products before unloading, any non-conformities regarding quality, quantity or otherwise that could have been discovered by inspection prior to unloading and all claims arising therefrom are waived. Buyer shall have five days from the time of receipt to notify Greenfield of any non-conformity. Any claims arising from non-conformities not reported within five days from the date of receipt shall be waived. The time of receipt shall be established using the time the means of conveyance is made available at the delivery location and not based on the time of unloading.
6. TITLE. Title and risk of loss to the Products shall transfer to Buyer upon the loading of the Products into the carrier’s means of conveyance or, if the Products are in transit at the time of sale, upon diversion to the Buyer. Any Products lost or damaged during transit shall be the responsibility of Buyer. Buyer shall be responsible for submitting claims to the carrier for any shortages or damaged Products. Greenfield shall not be responsible for shortage upon delivery unless within 30 days of delivery Buyer provides a certification and inspection report from the carrier reflecting that the loss did not occur during transit.
7. ELECTRONIC NOTICES. The Parties agree that any notice, delivery instruction, shipping documents, or other documents or communications exchanged under the Sales Agreement may be delivered in electronic format, unless physical copies are required by law or by a third party.
8. LIMITED WARRANTY. Greenfield warrants that the Products will conform to Greenfield’s specifications for the Products set out in the BOL and, in the case of distillers’ grains, feed tags associated with the Products (collectively, the “**Specifications**”) at the time Greenfield loads the Products into the carrier’s means of conveyance. Greenfield makes no warranties or representations other than the limited warranty in the preceding sentence. Specifications provided by Buyer, samples delivered to Buyer, industry standard product specifications, or warranties included in the Trade Rules shall not form the basis of any representation or warranty by Greenfield. Unless expressly stated in the Products’ Specification, the Products: (a) are not intended for human use or consumption and (b) are not warranted to be free of genetically modified organisms. Greenfield disclaims all warranties not expressly set forth in this section, including, without limitation, the warranty of merchantability, fitness for a particular purpose, non-infringement, all other warranties arising under statute or the Trade Rules, and all other expressed or implied warranties.
9. BUYER’S WARRANTIES; COMPLIANCE. Buyer warrants and represents that it is capable of performing its obligations under the Sales Agreement, including that it is not insolvent and that it is capable of accepting delivery of the Products. Buyer’s use or sale of the Products shall comply with all applicable laws and regulations, which shall include, without limitation, all environmental, animal food, health, safety, export, import, and customs laws and regulations.
10. RIGHT TO REASONABLE ASSURANCES. In the event that reasonable grounds for insecurity arise regarding the ability of Buyer to perform its obligations under the Sales Agreement, Greenfield may request adequate assurances of due performance from Buyer, including, without limitation, requiring an irrevocable letter of credit, prepayment, or a bank draft. Notwithstanding anything in the Trade Rules to the contrary, the failure of Buyer to perform its obligations under any contract with Greenfield shall give rise to reasonable insecurity in the Buyer’s ability to perform the Sales Agreement.

11. EVENTS OF DEFAULT. The Buyer shall be deemed in default under this the Sales Agreement if any of the following events occur: (a) Buyer fails to accept a conforming delivery of the Products; (b) Buyer fails to make full and timely payment for the Products when due; (c) Buyer breaches any other obligation or terms of the Sales Agreement; (d) a voluntary or involuntary petition for bankruptcy is filed by or against Buyer; (e) a court appoints a receiver of Buyer in favor of Buyer's creditors; or (f) dissolution, liquidation, merger, or sales of Buyer or a substantial part of Buyer's assets (each, an "Event of Default").
12. DEFAULT BY BUYER. Upon an Event of Default , Greenfield may elect to and notify Buyer of its election to: (i) sell the undelivered Products on the open market, and Buyer shall pay Greenfield any resulting losses and incidental expenses; (ii) cancel any undelivered portion of the Products and invoice Buyer for the difference between the contract price and the market price on the date of cancellation, and Buyer shall pay such invoice; and/or (iii) without further obligation, cancel any undelivered portion of the Sales Agreement, in which case Greenfield shall not be responsible to account to Buyer any market gains or losses. Failure to make such election shall not be deemed a waiver by Greenfield to seek compensation for an Event of Default. Notwithstanding the foregoing, Greenfield may pursue any remedy allowed by law, and regardless of Greenfield's choice of remedy: (a) Greenfield shall be entitled to collect from Buyer reasonable attorneys' fees (on a full indemnity basis) and costs incurred by Greenfield in connection with enforcement of the Sales Agreement by reason of an Event of Default; (b) Buyer agrees to pay interest on any amount owing to Greenfield by reason of an Event of Default at the rate of 1.5% per month until paid; and (c) Buyer shall pay Greenfield all administrative costs and expenses incurred as a result of an Event of Default.
13. INDEMNIFICATION. Buyer shall defend, indemnify, and hold harmless Greenfield, its affiliates and their respective officers, directors, consultants, employees, agents, and assigns from and against any losses, damages, claims, liabilities, and expenses, including reasonable attorneys' fees on a full indemnity basis, arising from or related to: (i) any breach of the Sales Agreement by Buyer, (ii) any violation by Buyer of applicable law or regulation relating to the Products, and (iii) any claims or charges asserted against Greenfield by a third party related to or arising from Buyer's purchase, use, or sale of the Products.
14. FORCE MAJEURE. Greenfield shall not be liable for delay or failure of Greenfield's performance if such delay or failure is due to causes beyond Greenfield's reasonable control, including but not limited to acts of God, acts of the public enemy, governmental action, fires, floods, earthquakes or other natural disaster, epidemics, pandemics, quarantine restrictions, labor difficulties, civil unrest, war, embargoes, plant breakdowns, transportation shortages, severe weather, import or export restrictions, plant shutdowns, input unavailability, or any other production or transportation difficulty.
15. LIMITATION OF LIABILITY AND EXCLUSIVE REMEDIES. Buyer's exclusive remedy for the delivery of any non-conforming Products shall be, at Greenfield's sole discretion: (a) replacement of the non-conforming Products; or (b) deduction of the price of the non-conforming Products to the fair market value of the grade and quality of the delivered Products at the time of delivery. Greenfield shall not be liable to Buyer for any indirect, consequential, incidental, special, or punitive damages or lost profits arising from the sale of the Products, the Sales Agreement, any action or omission related to the Sales Agreement or the Products, or Buyer's use of the Products, and in all cases, Greenfield's liability shall be not more than the sales price received by Greenfield for the Products that gave rise to the claim for damages.
16. ASSIGNMENT. The Sales Agreement binds the successors, heirs, administrators, and executors of both Parties. Buyer may not assign its rights and/or delegate its obligations under the Sales Agreement without the prior written consent of Greenfield. Greenfield may assign its rights and/or delegate its obligations under the Sales Agreement without the consent of Buyer.
17. NON-WAIVER. Any right of Greenfield under the Sales Agreement shall not be deemed to have been waived by Greenfield unless evidenced by a writing signed by Greenfield, and in the event of any such waiver, it shall apply only to the related occurrence and shall not apply to any future occurrences.
18. GOVERNING LAW; ARBITRATION. Any notice of breach of the Sales Agreement not covered in section 5 above must be provided to Greenfield within 30 days of the date of the applicable delivery or, if the alleged breach is due to non-delivery, within 30 days of the end of the delivery period. The Sales Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of the jurisdiction from which the Products are shipped . Any dispute arising out of or relating to the Sales Agreement which the Parties are unable to resolve by way of negotiation, shall be submitted to binding arbitration by giving five business days' written notice to the other Party of the dispute and that the Party providing the notice desires it to be arbitrated. Any arbitration proceeding (i) shall be heard by a single arbitrator; (ii) shall be conducted in accordance with the arbitration rules applicable in the province from which the Products are shipped; and (iii) shall be held in the principal commercial centre of that province. Judgment upon any arbitration award may be entered and enforced in any court having competent jurisdiction over the party against which the award was entered. Notwithstanding the foregoing, the Parties agree to the exclusive jurisdiction of the courts of the province from which the Products are shipped, sitting in the principal judicial district of that province, if: (a) the arbitration body denies jurisdiction over the Parties' dispute; (b) Greenfield elects, in its sole discretion, to pursue a claim for past-due amounts owed by Buyer to Greenfield under the Sales Agreement; (c) either party seeks an injunctive relief, specific performance, or other equitable remedies.
19. CONFIDENTIALITY. Unless otherwise set out in a non-disclosure agreement or another agreement executed by the parties, Buyer and its officers, directors, agents, employees, subcontractors or sub-suppliers (collectively its "**Representatives**") will keep confidential all confidential or sensitive information and trade secrets, including but not limited to forecasts and pricing, that they learn from Greenfield in written or oral form, and whether or not it is labelled as "Confidential" (the "**CI**"). Buyer and its Representatives will not disclose the CI to any person (other than its employees who have a need to know the CI to fulfill or comply with these Terms or a Sales Agreement). Buyer will not use the CI to: (i) compete with or obtain a competitive advantage over Greenfield, directly or indirectly, in any line of business in which Greenfield is engaged; (ii) for any commercial purposes other than to fulfill or comply with these Terms or a Sales Agreement; or (iii) to develop any intellectual property. Buyer acknowledges and agrees that all CI is and will remain solely the property of Greenfield and is presented on an "as-is" basis. Buyer will ensure its Representatives' comply with these obligations and be responsible for any breaches thereby. Without limiting the foregoing, Buyer will secure the CI using efforts at least commensurate with those that it uses to protect its own confidential information and trade secrets. Buyer will not divulge the existence or contents of any Sales Agreement and related documents to any third party or use Greenfield's name in any publicity, advertising, or media without Greenfield's prior written consent, except as may be required by law.
20. AMENDMENT. The Sales Agreement shall not be amended or modified except by a writing signed by both Parties.
21. INCONSISTENCY. In the event of any inconsistencies between the English and French language versions of these Terms, the English language version shall govern to the extent of such inconsistency.
22. SEVERABILITY. Each term or provision of the Sales Agreement is severable. If any provision of the Sales Agreement is deemed to be invalid, illegal, or unenforceable, the provision shall be interpreted to the extent consistent with the intent of the Parties and the remaining provisions shall remain effective.

## TERMES ET CONDITIONS (VENTE DE CO-PRODUITS)

1. APPLICATION; INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE. Les présents Termes et conditions standard pour la vente de co-produits (les « **Conditions** ») s'appliquent à toute vente de drêches de distillerie de maïs avec solubles séchées, de drêches humides de distillerie de maïs avec solubles, d'huile de maïs ou de sirop de maïs (les « **Produits** ») par Greenfield Global Inc. ou l'une de ses sociétés affiliées ou filiales, incluant, sans s'y limiter, Greenfield Global Québec Inc. (individuellement, « **Greenfield** »). La responsabilité de chaque entité Greenfield est conjointe, et non solidaire. La confirmation de vente et/ou la facture émise(s) par Greenfield (collectivement, la « **Confirmation de vente** »), les présentes Conditions, le bon de connaissance de Greenfield (« **BOL** ») ainsi que les Règles commerciales (définies ci-dessous) (collectivement, le « **Contrat de vente** ») constituent l'intégralité de l'entente entre Greenfield et l'acheteur nommé sur la Confirmation de vente (l'« **Acheteur** », et collectivement avec Greenfield les « **Parties** ») concernant la vente des Produits indiqués dans la Confirmation de vente. Le Contrat de vente remplace et annule tout accord préalable, écrit ou verbal, entre les Parties concernant la vente des Produits. Aucune modalité ou condition figurant dans un bon de commande, une demande de proposition, une lettre ou toute autre documentation de l'Acheteur ne modifiera, n'amendera ni ne complétera le Contrat de vente, et toute telle modalité ou condition est rejetée.
2. RÈGLES COMMERCIALES. Le Contrat de vente et la vente des Produits qui y est associée sont assujettis aux règles commerciales suivantes (les « **Règles commerciales** »), sauf dans la mesure où une disposition des Règles commerciales est exclue dans les présentes Conditions : (a) si le Contrat de vente concerne la vente de drêche de distillerie, les règles commerciales de la *National Grain and Feed Association* s'appliquent; et (b) si le Contrat de vente concerne la vente d'huile de maïs, les termes du *Vegetable Oils (Domestic & Import Contract)* de l'*American Fats and Oils Association* s'appliquent. Si la Confirmation de vente désigne d'autres Règles commerciales, ces dernières prévalent. Les abréviations de Règles commerciales apparaissant sur la Confirmation de vente ont les significations suivantes: a) « **AFAO** » réfère au *Vegetable Oils (Domestic & Import Contract)* de l'*American Fats and Oil Association*; b) « **NGFA** » réfère aux Règles commerciales applicables de la *National Grain and Feed Association*; et c) « **GAFTA** » réfère à la *Grain and Feed Trade Association*. Si l'une des présentes Conditions contredit un terme ou une disposition des Règles commerciales, les présentes Conditions prévalent. Les Règles commerciales applicables sont disponibles auprès de Greenfield sur demande.
3. PRIX; PAIEMENT. Le prix payable pour les Produits, l'échéance du paiement, la devise et les conditions de paiement sont ceux indiqués sur la Confirmation de vente. Si la devise n'est pas indiquée sur la Confirmation de vente, le prix est en dollars canadiens. Si la Confirmation de vente ne précise pas les modalités de paiement, l'Acheteur doit payer Greenfield pour chaque livraison à la date et selon les modalités indiquées sur la facture de Greenfield. Les poids déterminés par Greenfield feront autorité pour la vente. Aucun rabais ne s'appliquera au prix en raison de la qualité ou de la quantité des Produits, sauf si un tel rabais est prévu par écrit dans la Confirmation de vente. Le prix n'inclut aucune taxe, droit, tarif douanier, frais de douane ou autre charge gouvernementale, lesquels seront ajoutés au prix et relèvent de la seule responsabilité de l'Acheteur. L'Acheteur ne peut compenser aucun montant dû à Greenfield avec des paiements ou obligations que Greenfield pourrait lui devoir en vertu du Contrat de vente ou de toute autre entente conclue entre les Parties.
4. LIVRAISON; LIVRAISONS PARTIELLES. Les Produits doivent être livrés conformément aux modalités de livraison indiquées sur la Confirmation de vente. Sauf entente écrite à l'effet contraire entre les Parties, Greenfield est responsable d'organiser le moyen de transport pour l'expédition des Produits, et les coûts y afférents sont à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur est seul responsable de tous les frais d'expédition et de transport liés à la livraison des Produits et assume toute augmentation des tarifs de transport, suppléments de carburant, droits, tarifs douaniers ou tout autre ajustement aux frais de livraison entre la date du Contrat de vente et la date de livraison. Si Greenfield organise le moyen de transport, l'Acheteur est responsable de tous frais de surestaries, de rétention ou autres frais similaires encourus par Greenfield en raison du défaut de l'Acheteur de décharger immédiatement les Produits à la livraison. Si les Parties ont convenu par écrit que l'Acheteur fournira le moyen de transport pour l'expédition des Produits et que Greenfield détermine que le moyen de transport de l'Acheteur est inadéquat pour l'expédition des Produits, Greenfield doit en aviser l'Acheteur. Celui-ci disposera alors de vingt-quatre (24) heures pour : (a) fournir un moyen de transport alternatif et acceptable; ou (b) corriger la défaillance du moyen de transport; ou (c) si la livraison par ce moyen de transport est commercialement raisonnable, aviser Greenfield par écrit qu'il accepte la livraison des Produits au moyen de ce transport ainsi que toute non-conformité, contamination ou responsabilité qui pourrait en résulter. Dans l'éventualité où une livraison des Produits ne serait pas conforme aux conditions du Contrat de vente, y compris la livraison tardive des Produits, cette non-conformité ne donnera pas le droit à l'Acheteur d'annuler les autres livraisons.
5. ACCEPTATION; REJET. L'Acheteur doit inspecter les Produits avant leur décharge au point de livraison. Si l'Acheteur omet d'inspecter les Produits avant le déchargement, toute non-conformité relative à la qualité, à la quantité ou autre qui aurait pu être découverte lors d'une inspection préalable au déchargement, ainsi que toute réclamation en découlant, sera réputée irrecevable et forclosse. L'Acheteur dispose d'un délai de cinq jours à compter de la date de réception pour aviser Greenfield de toute non-conformité. Toute réclamation découlant d'une non-conformité qui n'est pas signalée dans le délai de cinq jours suivant la date de réception sera réputée forclosse et irrecevable. La date de réception est établie en fonction du moment où le moyen de transport est mis à disposition au lieu de livraison, et non en fonction du moment de décharge.
6. TITRE DE PROPRIÉTÉ. Le titre de propriété et le risque de perte des Produits seront transférés à l'Acheteur au moment du chargement des Produits dans le moyen de transport du transporteur ou, si les Produits sont en transit au moment de la vente, au moment de leur déroutement vers l'Acheteur. Tout Produit perdu ou endommagé durant le transport relève de la responsabilité de l'Acheteur. L'Acheteur est responsable de soumettre toute réclamation au transporteur pour tout Produits manquants ou détériorés. Greenfield ne sera pas responsable d'une quantité manquante à la livraison, sauf si, dans les 30 jours suivant la livraison, l'Acheteur fournit un certificat et un rapport d'inspection du transporteur confirmant que la perte n'est pas survenue pendant le transport.
7. AVIS ÉLECTRONIQUES. Les Parties conviennent que tous les avis, instructions de livraison, documents d'expédition ou autres documents ou communications échangés dans le cadre du Contrat de vente peuvent être transmis sous forme électronique, sauf si des copies physiques sont requises par la loi ou par un tiers.
8. GARANTIES LIMITÉE. Greenfield garantit que les Produits seront conformes aux spécifications de Greenfield relatives aux Produits énoncées dans le BOL et, dans le cas des drêches de distillerie, aux étiquettes d'alimentation associées aux Produits (collectivement, les « **Spécifications** ») au moment où Greenfield charge les Produits dans le moyen de transport du transporteur. Greenfield ne fait aucune autre garantie ou déclaration que celles prévues dans la phrase précédente. Les spécifications fournies par l'Acheteur, les échantillons livrés à l'Acheteur, les spécifications de produits reconnue par l'industrie ou les garanties prévues dans les Règles commerciales ne constituent pas la base d'une quelconque déclaration ou garantie de la part de Greenfield. Sauf indication expresse dans les Spécifications des Produits, les Produits : (a) ne sont pas destinées à un usage ou à la consommation humaine et (b) ne sont pas garanties comme étant exempts d'organismes génétiquement modifiés. Greenfield rejette toute garantie qui n'est pas expressément prévue dans la présente section, y compris, sans limitation, toutes garanties de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier, de non-contrefaçon, toute garantie découlant de la loi ou des Règles commerciales, ou toute autre garantie expresse ou implicite.
9. GARANTIES DE L'ACHETEUR; CONFORMITÉ. L'Acheteur garantit et déclare qu'il est en mesure de remplir ses obligations en vertu du Contrat de vente, notamment qu'il n'est pas insolvable et qu'il est en mesure d'accepter la livraison des Produits. L'utilisation ou la vente des Produits par l'Acheteur doit être conforme à toutes les lois et réglementations applicables, incluant, sans s'y limiter, toutes les lois et réglementations en matière d'environnement, aliments pour animaux, de santé, de sécurité, d'exportation, d'importation et de douane.
10. DROIT À DES GARANTIES RAISONNABLES. Dans l'éventualité où des motifs raisonnables d'insécurité surgissent quant à la capacité de l'Acheteur de remplir ses obligations en vertu du Contrat de vente, Greenfield peut demander à l'Acheteur de fournir des garanties adéquates d'exécution, incluant, sans s'y limiter, l'exigence d'une lettre de crédit irrévocable, d'un paiement anticipé ou d'une traite bancaire. Nonobstant toute disposition contraire des Règles

commerciales, le défaut de l'Acheteur d'exécuter ses obligations en vertu de tout contrat conclu avec Greenfield constituera des motifs raisonnables d'insécurité quant à la capacité de l'Acheteur à exécuter le Contrat de vente.

11. CAS DE DÉFAUT. L'Acheteur sera réputé être en défaut aux termes du Contrat de vente si l'un des événements suivants survient: a) l'Acheteur omet d'accepter pas livraison conforme des Produits; b) l'Acheteur ne paie pas les Produits dans leur intégralité et dans les délais requis; c) l'Acheteur contrevient à toute autre obligation ou modalité du Contrat de vente; d) une demande volontaire ou involontaire de mise en faillite est déposée par ou contre l'Acheteur; e) un tribunal nomme un séquestre à l'égard de l'Acheteur en faveur des créanciers de l'Acheteur; ou f) la dissolution, liquidation, fusion ou vente de l'Acheteur ou d'une partie substantielle de ses actifs (chacun, un « **Cas de défaut** »).
12. DÉFAUT DE L'ACHETEUR. En Cas de défaut de l'Acheteur, Greenfield peut à son choix et en notifiant l'Acheteur, exercer l'un ou l'autre des recours suivants: (i) vendre les Produits non livrés sur le marché libre, et l'Acheteur devra payer à Greenfield toutes perte et frais accessoires qui en résultent; (ii) annuler toute partie non livrée des Produits et facturer à l'Acheteur la différence entre le prix contractuel et le prix du marché à la date de l'annulation, et l'Acheteur devra payer cette facture; et/ou (iii) sans autre obligation, annuler toute partie non livrée du Contrat de vente, auquel cas Greenfield ne sera pas tenu de rendre compte à l'Acheteur à l'égard des gains ou pertes découlant des fluctuations du marché. Le fait pour Greenfield de ne pas exercer l'un des recours susmentionnés ne constitue pas une renonciation à son droit de réclamer une indemnisation en raison d'un Cas de défaut de l'Acheteur. Nonobstant ce qui précède, Greenfield peut exercer tout autre recours prévu par la loi et, indépendamment du recours choisi par Greenfield : (a) Greenfield aura le droit de recouvrer auprès de l'Acheteur les honoraires d'avocats raisonnables (sur la base d'une indemnisation complète) ainsi que les frais engagés par Greenfield pour faire valoir ses droits en vertu du Contrat de vente, en raison d'un Cas de défaut de l'Acheteur; (b) l'Acheteur s'engage à payer des intérêts sur tout montant dû à Greenfield en raison d'un Cas de défaut de l'Acheteur, au taux de 1,5% par mois, jusqu'à paiement complet; et (c) l'Acheteur devra rembourser à Greenfield tous les frais administratifs et dépenses engagés en raison d'un Cas de défaut de l'Acheteur.
13. INDEMNISATION. L'Acheteur devra défendre, indemniser et tenir indemnes Greenfield, ses sociétés affiliées et leurs dirigeants, administrateurs, consultants, employés, mandataires et ayants droit, de toute perte, tout dommage, toute réclamation, responsabilité ou dépense, y compris les honoraires raisonnables d'avocat sur la base d'une indemnisation complète, découlant de ou lié à : (i) tout manquement au Contrat de vente par l'Acheteur, (ii) toute violation par l'Acheteur de toute loi ou réglementation applicable relative aux Produits, et (iii) toute réclamation ou accusation portée contre Greenfield par un tiers découlant de ou liée à l'achat, à l'utilisation ou à la vente des Produits par l'Acheteur.
14. FORCE MAJEURE. Greenfield ne sera pas responsable de tout retard ou défaut dans l'exécution de ses obligations si ce retard ou ce défaut résulte de causes échappant à son contrôle raisonnable, incluant notamment les cas fortuits, les actes d'ennemis publics, les actes des autorités gouvernementales, les incendies, les inondations, les tremblements de terre ou autre désastre naturel, les épidémies, les pandémies, les restrictions de quarantaine, les conflits de travail, les troubles civils, la guerre, les embargos, les pannes d'installations, les pénuries de transport, les conditions météorologiques extrêmes, les restrictions à l'importation ou à l'exportation, la fermeture d'usines, l'indisponibilité des intrants, ou toute autre difficulté de production ou de transport.
15. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET RECOURS EXCLUSIFS. Le recours exclusif de l'Acheteur en cas de livraison de Produits non conformes sera, à la seule discrétion de Greenfield : (a) le remplacement des Produits non conformes; ou (b) la déduction du prix des Produits non conformes à la juste valeur marchande correspondant du grade et à la qualité des Produits livrées au moment de la livraison. Greenfield ne pourra être tenu responsable envers l'Acheteur de tout dommage indirect, consécutif, accessoire, spécial ou punitif, ni de toute perte de profits, découlant de la vente des Produits, du Contrat de vente, de tout acte ou omission liée au Contrat de vente ou aux Produits, ou de l'utilisation des Produits par l'Acheteur, et dans tous les cas, la responsabilité de Greenfield sera limitée au prix de vente reçu par Greenfield pour les Produits qui ont donné lieu à la demande de dommages.
16. CESSION. Le Contrat de vente lie les successeurs, héritiers, administrateurs et exécuteurs des deux Parties. L'Acheteur ne peut céder ses droits et/ou déléguer ses obligations en vertu du Contrat de vente sans le consentement écrit préalable de Greenfield. Greenfield peut céder ses droits et/ou déléguer ses obligations en vertu du Contrat de vente sans le consentement de l'Acheteur.
17. NON-RENONCIATION. Aucun droit de Greenfield en vertu du contrat de vente ne sera considéré comme ayant fait l'objet d'une renonciation de la part de Greenfield, sauf s'il en est fait mention dans un document écrit signé par Greenfield. En cas de renonciation, celle-ci s'appliquera uniquement à l'événement concerné et ne s'appliquera pas à des événements futurs.
18. LOIS APPLICABLES; ARBITRAGE. Tout avis de violation du Contrat de vente non visée à la section 5 ci-dessus doit être transmis à Greenfield dans les 30 jours suivant la date de la livraison concernée ou, si la violation alléguée est dû à une non-livraison, dans les 30 jours suivant la fin de la période de livraison. Le Contrat de vente est régi et interprété conformément aux lois de la juridiction à partir de laquelle les Produits sont expédiés. Tout différend en lien ou découlant du Contrat de vente que les Parties ne peuvent régler à l'amiable sera soumis à un arbitrage définitif et exécutoire. Une Partie souhaitant soumettre un différend à l'arbitrage devra transmettre un préavis écrit à cet effet de cinq jours ouvrables à l'autre Partie. Toute procédure d'arbitrage : (i) sera entendue par un arbitre unique ; (ii) sera menée conformément aux règles d'arbitrage applicables dans la province à partir de laquelle les Produits sont expédiés ; et (iii) se tiendra dans le principal centre commercial de cette province. Tout jugement relatif à une sentence arbitrale peut être homologué et exécuté devant tout tribunal compétent ayant juridiction sur la partie visée par la sentence. Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent de la compétence exclusive des tribunaux de la province à partir de laquelle les Produits sont expédiés, siégeant dans le district judiciaire principal de cette province, si : (a) l'organisme d'arbitrage décline compétence à l'égard du différend des Parties; ou (b) Greenfield choisit, à son entière discrétion, d'exercer un recours visant le recouvrement de sommes en souffrance que l'Acheteur doit à Greenfield en vertu du Contrat de vente; ou (c) l'une ou l'autre des Parties sollicite une injonction, une exécution en nature ou tout autre recours de nature équitable.
19. CONFIDENTIALITÉ. Sauf indication contraire dans une entente de confidentialité ou dans un autre contrat entre les parties, l'Acheteur et ses dirigeants, administrateurs, agents, employés, sous-traitants ou fournisseurs (collectivement ses « **Représentants** ») gardera confidentielle toutes les informations confidentielles ou sensibles et des secrets commerciaux, y compris, mais sans s'y limiter, les prévisions et les prix, qu'ils apprennent de Greenfield, sous forme écrite ou orale, et qu'elles portent ou non la mention « confidentiel » (l'**« Information confidentielle »**). L'Acheteur et ses Représentants ne divulgueront pas l'Information confidentielle à personne (autre que ses employés qui ont besoin de connaître l'Information confidentielle pour se conformer aux présentes Conditions ou à un Contrat de vente). L'Acheteur n'utilisera pas l'Information confidentielle pour : (i) concurrencer ou obtenir un avantage concurrentiel sur Greenfield, directement ou indirectement, dans tout secteur d'activité dans lequel Greenfield exerce; (ii) à des fins commerciales autres que pour se conformer aux présentes Conditions ou à un Contrat de vente; ou (iii) pour développer toute propriété intellectuelle. L'Acheteur reconnaît et accepte que l'Information confidentielle est et restera uniquement la propriété de Greenfield et est fournie sur une base « telle quelle », sans garantie. L'Acheteur veillera à ce que ses Représentants respectent l'obligation de confidentialité et sera responsable de toute violation de cette obligation par ses Représentants. Sans limiter ce qui précède, l'Acheteur protégera l'Information confidentielle en déployant des efforts au moins proportionnels à ceux qu'il utilise pour protéger ses propres informations confidentielles et secrets commerciaux. L'Acheteur ne divulguera pas l'existence ou le contenu de tout Contrat de vente à un tiers ni n'utilisera le nom de Greenfield dans toute publicité ou média sans le consentement écrit préalable de Greenfield, sauf si la loi l'exige.
20. MODIFICATION. Le Contrat de vente ne peut être amendé ou modifié que par un écrit signé par les deux Parties.
21. INCOMPATIBILITÉ. En cas d'incohérence entre les versions anglaise et française des présentes Conditions, la version anglaise prévaudra dans la mesure de cette incohérence.
22. DIVISIBILITÉ. Chaque terme ou disposition du Contrat de vente est divisible. Si une disposition du Contrat de vente est déclarée invalide, illégale ou inexécutable, cette disposition sera interprétée dans la mesure de sa compatibilité avec l'intention des Parties et les autres dispositions du Contrat de vente demeureront pleinement en vigueur.